



Avec les compliments
de la Mission Permanente de Tunisie
copie pour information

Genève



MISSION PERMANENTE DE TUNISIE,
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES
INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES A GENÈVE

N. 162

MPT

La Mission Permanente de Tunisie présente ses compliments à la Mission Permanente de la Suisse et, se référant à sa lettre N° 787.4.6 Le/AC en date du 8 décembre 1977, a l'honneur de lui communiquer la réponse du Gouvernement Tunisien à la liste indicative présentée par la Suisse.

1°) Contrairement à ce qui figure dans la liste, plusieurs produits sont soumis au régime du certificat d'importation instauré par l'avis N°116 du 4 février 1972 instituant une libéralisation effective à l'importation à partir de toutes origines et sans aucune restriction quantitative à un grand nombre de produits dont les pièces détachées et les matières premières destinées au secteur industriel.

2°) Les produits notifiés par la partie suisse et relevant des chapitres 84 et 85 sont soumis effectivement au régime des licences d'importation. Néanmoins leurs parties et pièces détachées sont libres à l'importation et assujetties au certificat d'importation. Cette procédure est étendue à tout équipement rentrant dans le cadre d'un projet économique agréé par les autorités compétentes.

../..

Mission Permanente de la Suisse
près les Organisations Internationales
9-11, rue de Varembe
1211 G e n è v e 20

3°) A l'exception des médicaments (30.03) dont l'importation est à la charge exclusive de la Pharmacie Centrale de Tunisie, les articles relevant des chapitres 29, 30, 74 et 83 sont soumis au régime des licences qui tient compte de plusieurs considérations dont notamment les besoins du marché local et les disponibilités en devises.

4°) l'importation en Tunisie des machines à coudre (84.41) est assujettie à l'obtention d'une licence sans limitation contingentaie. Les parties et les pièces détachées de ces équipements sont libres à l'importation à partir de toutes zones.

La Mission Permanente de Tunisie saisit cette occasion pour renouveler à la Mission Permanente de la Suisse les assurances de sa haute considération.

Genève, le 22 Février 1978.



ANNEXE

NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES

Groupe "mesures non tarifaires"

Réponse de la Tunisie à la liste indicative présentée
par la Suisse

TARIF JANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	REGIMES D'IMPORTATI.
29.16)	Positions tarifaires contenant des produits agro-chimiques	C.I
29.19)		
29.24)		
29.25)		
29.38)		
29.08)	Positions tarifaires contenant des produits agro-chimiques isolés	C.I
29.21)		
29.26)		
29.29)		
29.40)		
29.35	Substances actives agro-chimiques	C.I
29.36	Substances actives	C.I
30.03	Importations réservées à la pharmacie centrale de Tunisie	C.I
31.05	Toute la position	L
38.11	Toute la position	L
38.19	Toute la position	L
41.05	Toute la position	L
43.15	Toute la position	L
44.07	A l'exclusion des parties et pièces détachées	L
44.07	Parties et pièces détachées de machines hydrauliques	C.I
44.37	A l'exclusion des parties et pièces détachées	L
44.37	Parties et pièces détachées de machines hydrauliques	C.I
44.41	A l'exclusion des parties et pièces détachées	L
44.41	Parties et pièces détachées	C.I
44.85	A l'exclusion des positions soumises à C.I	L
45.01	Parties et pièces détachées de machines à tisser	C.I
45.02	Toute la position	C.I
45.05	Parties et pièces détachées des outils et machines outils électromécaniques	C.I
45.09	A l'exclusion des projecteurs et blocs optiques	C.I
45.11	Parties et pièces détachées	C.I
45.18	Condensateurs électriques	C.I
45.19	EX.B Appareillage pour tout véhicule	C.I
45.20	EX.B Lampes pour tout véhicule	C.I
45.24	Toute la position	C.I
45.25	Isolateurs en toutes matières	C.I

C.I : Certificat d'importation

YM/CD

(ET/803-88)
(ET/803-117 (100))



MISSION PERMANENTE DE TUNISIE,
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES
INSTITUTIONS SPECIALISEES A GENEVE

N. 288

MPT

Genève, le 4 avril 1978

Monsieur Le Directeur Général,

Me référant à ma lettre N° 72 du 8 février 1978 et à la procédure établie par les groupes "Agriculture" et "Mesures non tarifaires", j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la liste de demandes initiales du gouvernement tunisien adressée aux Etats-Unis.

Conformément à la procédure adoptée, la Tunisie se réserve le droit de modifier ou de compléter la dite liste.

Je vous saurai gré de bien vouloir communiquer à titre confidentiel cette liste de demandes à tous les pays participants aux négociations commerciales multilatérales.

Veillez agréer, Monsieur Le Directeur Général, l'expression de ma haute considération.

No NIM request.

[Handwritten signature]

F
l'Ambassadeur, Représentant
Permanent

Mohamed BEN FADHEL

Monsieur Le Directeur Général
du G.A.T.T.
Centre William Rappard
154, route de Lausanne
1202 Genève

[Handwritten notes]

LISTE DE DEMANDES DE LA TUNISIE AUX U.S.A.

N° DU TARIF DE LA N.D.B	N° DU TA-RIF U.S	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX NPF	TAUX SGP	OFFRE US	DEMANDES	
						Amélioration offre US (1)	Consolidation SGP (2) Acceptation offre US (3)
0512	190.30	Corail brut	F	exclu	-	F	
0513	190.93	Eponges marines	7,5 %	exclu	-	F	
	190.85	Eponges grass, velvet ou yellow	3,5 %	exclu	-	F	
0701	148.40	Olives fraîches	8,5 %	exclu	-	F	
	161.07	Câpres	16 %	exclu	-	F	
	135.70	Pois chiches, frais, réfrigérés ou congelés	3,8 %	exclu	-	F	
	136.50	Lentilles,	0,3 %	F	-		F
0801	147.42	Autres dattes fraîches	4,2 %	exclu	-	F	
0802	147.10	Pamplemousses déclarés du 1er au 30 septembre de chaque année	5 %	exclu	-	F	
	EX147.10	Ségments de pamplemousses	5 %	exclu	3 %	F	
	147.16	Pamplemousses déclarés du 1er novembre au 31 Juillet de l'année suivante	5,9 %	exclu	2,7 %	F	
	147.19	Citrons frais	10,3 %	exclu	-	F	
	147.20	Oranges, mandarines en contenants hermétiques	0,7 %	F	-		F
	147.21	Oranges à l'exclusion des mandarines en autres contenants	7,1 %	exclu	-	F	
	147.22	Arbres non spécifiés	1,4 %	exclu	-	F	

Code	Description	18,3 %	Exclu	12,5 %	0 %	0 %	0 %
I45.40	Amandes décortiquées	18,3 %	Exclu				
I46.20	Abricots frais ou en saumure	0,6 %	exclu				
I46.24	Abricots autrement préparés ou conservés	1,3 %	exclu				
I76.30	Huile d'olive propre à l'alimentation, pesant 40 hl ou plus y compris le contenu	5,1 %	F	12,5 %			
152.42	Pulpes d'abricots	17,5 %	exclu				
I53.16	Marmelade d'orange	6,5 %	F				
I53.28	Gelées, confitures etc... de coing	8,5 %	F				
I53.32	Autres confitures, gelées et marmelades	7 %	F				
I65.55	Autres jus de fruits non mélangés ne contenant pas plus de 1 % en volume d'alcool	1,9 %	F				
522.21	Spath fluor contenant plus de 97 % en poids de fluorure de calcium	2,8 %	exclu	0, %			
220.05	liège naturel brut	F	exclu	0 %			
220.10	Liège granulé ou pulvérisé ne pesant pas plus de 6 Hl par pie cube à l'état non comprimé	6,1 %	F	2,4 %			
220.15	Autres lièges granulés ou pulvérisés	4,7 %	F	0 %			
220.20	Liège naturel et liège aggloméré simplement coupé ou roulé sous forme de blocs, de tiges de feuilles etc.	6,6 %	F	4,5 %			
15.04	Feuilles et plaques vulcanisées, entièrement en liège moulu ou pulvérisé	5 %	F	3,7 %			
220.30	Bulchons en lièges coniques, non creux, ni perforés deun diamètre maximum non supérieur à 0,75 poires	2,5 %	F				

Code	Description	Quantité	Unité	Condition	Taux (%)	Statut	Statut 2
22040	Bouchons en lièges coniques, non creux ni perforés d'un diamètre maximum supérieur à 0,75 pouces						
22045	Autres bouchons en lièges nda autres que coniques	4,3 %		F			
25020	pâtes à papier	3,8 %		F			
36015	Couvre parquets autres que évalués par pied carré à plus de 662/3 ¢ avec poil inséré à la main ou noué à la main	II %		exclu	6,2 %	F	0 %
36144	Couvre parquets de laine tissés mais non obtenus sur un métier mécanique évalués par pied carré à plus de 30 ¢	II %		exclu	6,2 %	F	
36015	Couvres parquets avec poil inséré à la main ou noué à la main évalués par pied carré à plus de 66 2/3 ¢	II %		exclu	6,2 %	F	
60030	F0ts, bidons utilisés à l'emballage	5 %		F	0 %		
62402	Plomb brut	5,2 %		F	3,8 %		
2501	Sel gemme en vrac	3,5 %		F	0 %		
4101	Peaux entière séchées ou salées d'un poids supérieur à 12 lb pièce	F		exclu	0 %		
12017	Autres peaux	2 %		F	0 %		
41630	Acide phosphorique	4,5 %		F	0 %		
75621	pipes et têtes de pipe en broyeur ou racine, évaluées par douzaine à 5 \$ ou moins	55,1 %		F	22 %	F	
76623	pipes et têtes de pipes en bois etc. évaluées par douzaine à 5 \$ ou moins	23,8 %		F	9,5 %	F	
76625	Pipes et têtes de pipes en broyeur etc évaluées par douzaine à plus de 5 \$	10,6 %		F	4,2 %	F	

